

## ANNEXE VIII

**Programme du concours sur épreuves et tests professionnels spécifique au corps des quayim****1. - Matière : Culture islamique :**

- l'hygiène est un acte de foi;
- la lutte contre les fléaux sociaux;
- les eaux et leur préservation;
- l'environnement et le problème de la pollution;
- le bon citoyen et sa contribution à l'édification de la société;
- respect du temps.

**2. - Matière : Chariaâ islamique :**

- les cinq prières;
- l'appel à la prière;
- l'appel à la prière renouvelé.

**3. - Matière : Sciences coraniques et hadith**

- l'apprentissage d'une partie du Saint Coran;
- l'apprentissage de quelques hadiths du prophète.

**4. - Examen oral :****Axes :**

Lecture d'un texte à caractère religieux ne dépassant pas 70 mots plus quelques questions d'évaluation de niveau se rapportant au même texte.

**NDT :** Par souci du rapprochement du sens exact de certains termes et concepts, il a été jugé judicieux de donner la définition y afférente.

**MINISTERE DU COMMERCE**

**Arrêté interministériel du 26 Joumada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999 fixant le barème de remboursement des frais de transport terrestre inter-wilaya et intra-wilaya liés à l'approvisionnement des régions du Sud.**

Le ministre du commerce et ,

Le ministre des transports ,

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995 ;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, notamment son article 127;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-301 du 9 joumada El Oula 1416 correspondant au 4 octobre 1995 fixant les modalités de mise en œuvre du système de remboursement des frais de transport terrestre de marchandises liés à l'approvisionnement des chefs-lieux de wilayas et à la distribution intra-wilaya dans les régions du Sud du pays ;

Vu le décret exécutif n° 97-53 du 5 Chaoual 1417 correspondant au 12 février 1997 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-041 intitulé "Fonds de compensation des frais de transport";

Vu l'arrêté interministériel du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 fixant le barème de remboursement des frais de transport terrestre inter-wilaya et intra-wilaya liés à l'approvisionnement des régions du Sud;

**Arrêtent :**

Article. 1er. — En application de l'article 15 du décret exécutif n° 95-301 du 9 joumada El Oula 1416 correspondant au 4 octobre 1995, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les tarifs de remboursement des frais de transport terrestre des marchandises liés à l'approvisionnement des chefs-lieux de wilayas et à la distribution intra-wilaya dans les régions du Sud du pays.

Art. 2. — Le tarif de remboursement des frais de transport terrestre inter-wilaya liés à l'approvisionnement des chefs-lieux des wilayas du Sud visés à l'article 3, paragraphe 2 du décret exécutif n° 95-301 du 9 joumada El Oula 1416 correspondant au 4 octobre 1995, susvisé est fixé à un dinar cinquante centimes (1,50 DA) la tonne kilométrique transportée.

Art. 3. — Le tarif de remboursement des frais de transport terrestre intra-wilaya liés à la distribution au niveau de la wilaya du Sud considérée est fixé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995, susvisé, sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Joumada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999.

Le ministre du commerce      Le ministre des transports  
Bakhti BELAIB.                      Sid Ahmed BOULIL.

ANNEXE

**TARIF FIXANT LA TONNE KILOMETRIQUE  
TRANSPORTEE "INTRA - WILAYA "**

**WILAYA D'ILLIZI :** TK/DA

**Du chef-lieu de wilaya vers :**

Djanet	9,00
Bordj El-Houas	9,00
In Aménas	2,00
Bordj Omar Driss	2,00
Debdeb	2,00

**WILAYA DE TINDOUF** TK/DA

**Du chef-lieu de wilaya vers :**

Tafagoumt	7,68
Ghar Djebilet	7,47
Bsibissa	7,36
El Hank	7,25
Bouagba	7,21
El K'Hal I	7,20
Hassi Mounir	7,05
Azzam	7,05
El K'Hal II	7,20
Hassi Khabi	2,30
Oum Elassel	2,20

**WILAYA DE TAMANRASSET :** TK/DA

**Du chef-lieu de wilaya vers :**

Idles	8,35
Tadhrak	8,25

In Guezzam	8,15
Tin Zaouatine	7,96
In Ghar	3,90
Fougarat Ezzoua	3,10
Abalessa	2,01
In Amguel	2,00
Silet	2,02
In Salah	1,80

**WILAYA D'ADRAR :** TK/DA

**Du chef-lieu de wilaya vers :**

Talmine	3,00
Bordj Badji Mokhtar	3,00
Timiaouine	3,00
Fenoughil	2,50
Zaouiet Kounta	2,25
Sali	1,93
Reggane	1,82
Aoulef	1,68
Timimoun	1,67
Tinerkouk	1,59
In Zegmir	2,50
Akabli	2,50
Tit	2,50
Timoukten	2,50
Ouled Aïssa	2,50
Aougrout	2,50
Deldoul	2,50
Metarfa	2,50

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

### BANQUE D'ALGERIE

**Décision n° 99-01 du 17 Rajab 1420 correspondant au  
27 octobre 1999 portant agrément d'une banque.**

Le gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 44, 45, 49, 110 à 114, 116 à 119, 125, 126, 128, 129, 132 à 137, 139, 140, 156, 161, 162, 166, 167 et 170 ;

Vu le décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 22 juillet 1998 portant renouvellement de la nomination du gouverneur de la Banque centrale d'Algérie ;

**Décide :**

Article 1er. — En application des articles 114 et 137 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 susvisée, "Natexis AL - Amana Banque-SPA" est agréée en qualité de banque.

Le siège de la "Natexis AL - Amana Banque-SPA" est sis au 62, chemin Drareni - Hydra, Gouvernorat du Grand-Alger.

Ladite banque est dotée d'un capital social de cinq cent millions (500.000.000) de dinars algériens.

Art. 2. — En application de l'article 114 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 susvisée, "Natexis AL - Amana Banque-SPA" peut effectuer toutes les opérations reconnues aux banques.

Art. 3. — Le présent agrément peut faire l'objet d'un retrait :

— à la demande de la banque ou d'office, conformément à l'article 140 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, susvisée;

— pour les motifs énumérés à l'article 156 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, susvisée.

Art. 4. — Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être portée à la connaissance de la Banque d'Algérie.